

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOFICA EUROPACORP

Société anonyme au capital de 17 194 000 €.
Siège Social : 3, avenue hoche, 75 008 paris.
452 204 381 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 10 octobre 2008 à 15 heures, ou en cas de défaut de quorum le lundi 20 octobre 2008 à 15 heures, au siège social de la Société, 3, avenue Hoche, 75008 Paris (immeuble de la Banque Neuflyze OBC) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du Jour.

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à une augmentation de capital unique en numéraire d'un montant maximum de 10 000 000 € par création de 10 000 actions nouvelles de 1 000 € ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Création d'un droit prioritaire de souscription ;
- Pouvoirs donnés au Conseil d'Administration pour renoncer à l'augmentation de capital ;
- Prorogation de la durée de la société d'une année sous réserve que l'augmentation de capital devienne définitive ;
- Modification des Articles 5 et 6 des Statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de Résolutions.

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital de 17 194 000 € est totalement souscrit et libéré, délègue, conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2, au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de six mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence pour décider sur ses seules délibérations, sous condition suspensive de l'agrément du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'une somme maximum de 10 000 000 € et de porter celui-ci de 17 194 000 € à un montant maximum de 27 194 000 € par l'émission de 10 000 actions nouvelles de 1 000 € chacune, émises au pair à libérer intégralement au jour de la souscription. Les souscriptions seront reçues au siège social ou dans tout autre établissement financier désigné par le Conseil d'Administration. Les fonds provenant des versements des souscripteurs seront déposés à la Banque Neuflyze OBC ENTREPRISES, 3, avenue Hoche, 75008 Paris. Le Conseil d'Administration fixera la date d'ouverture des souscriptions. La souscription sera close par anticipation dès que la totalité des actions aura été souscrite.

Les actions nouvelles seront créées et porteront jouissance au 1er janvier 2009 quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Sous cette réserve, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes. L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital.

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale, délibérant en application de l'Article L. 225-135 du Code de Commerce, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'Article L. 225-132 du Code de Commerce pour les actions qui seront émises au titre de cette augmentation de capital pour laquelle l'Assemblée a conféré dans la précédente résolution, une délégation de compétence au Conseil d'Administration. Le Conseil pourra conférer aux actionnaires la faculté de souscrire des actions par priorité. Le Conseil fixera le délai d'exercice de ce droit de priorité ainsi que le nombre d'actions qui pourront être souscrites à ce titre. Conformément à la loi, le délai d'exercice de ce droit de priorité devra correspondre à un minimum de trois jours de bourse. Les actions non souscrites par les actionnaires à titre prioritaire feront l'objet d'un placement auprès du public.

Troisième résolution . — L'Assemblée Générale, dans le cadre de la délégation de compétence qui est conférée au Conseil d'Administration, lui délègue sa compétence notamment à l'effet :

- De demander au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi un agrément pour cette augmentation de capital ;
- De fixer le montant définitif de l'augmentation de capital ;
- De limiter le montant de l'augmentation de capital au montant agréé par le Ministre ;
- De renoncer à réaliser l'augmentation de capital s'il estime que les dispositions relatives au statut et au fonctionnement des SOFICA pour l'exercice 2009 ne s'avèrent pas favorables ;
- De constater la réalisation de la condition suspensive contenue dans la première résolution ;
- D'arrêter les modalités d'exercice du droit de priorité accordé aux actionnaires ;
- De négocier auprès de la société EUROPACORP la délivrance d'une garantie de rachat pour les actions à émettre ;
- D'organiser et recueillir les souscriptions, recevoir les versements et déposer les fonds auprès de la Banque Neuflyze OBC ENTREPRISES ;
- De modifier l'Article 6 des Statuts « Capital social » ;

– Plus généralement, de faire le nécessaire pour assurer la réalisation dans les meilleures conditions de l'opération d'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale rappelle qu'elle autorise expressément le Conseil à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital.

Quatrième résolution . — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de prolonger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve que l'augmentation de capital ci-dessus décidée devienne définitive.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil à l'effet de modifier l'Article 5 des Statuts « Durée de la Société ».

Cinquième résolution . — L'Assemblée Générale prend acte qu'elle n'a pas à se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 443-5 du Code du Travail, la société SOFICA EUROPACORP n'ayant aucun salarié.

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire ou conjoint de l'Actionnaire représenté.

Une formule de vote par correspondance et de pouvoir sera adressée à tous les Actionnaires.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée à l'adresse suivante :

CACEIS
Assemblées Générales
14, rue Rouget de l'Isle
92862 Issy les Moulineaux

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'Article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'Article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, à CACEIS, Assemblées Générales, 14, rue Rouget de l'Isle, 92862 Issy les Moulineaux Cédex.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les Actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

0812527